PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69-2026-10-04-00003
portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. GUERIN (Antoine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-08-25-00005 du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et des forces de l'ordre les 1er et 2 octobre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement utilisés, blessant 13 policiers le 1er octobre et 1 policier, 2 assistants d'éducation et 1 lycéen le 2 octobre;

CONSIDERANT les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés de groupes de casseurs et bloqueurs aux abords de certains établissements scolaires de la Métropole de Lyon ces jeudi 1er et vendredi 2 octobre 2026, ainsi que dans d'autres communes du département du Rhône ;

CONSIDERANT que le jeudi 1er octobre 2026 a été marqué par des incidents et troubles à l'ordre public nombreux et d'une gravité importante ; qu'il a notamment été constatée une tentative d'aspersion à l'essence sur le chef d'établissement de l'Institut Robin de St Romain-en-Gal ; que des feux ont été allumés devant ou au sein de plusieurs établissements scolaires (Lycée Colbert de Lyon 8è, Lycée Lumière de Lyon 8è, Lycée Claudel de Lyon 4è ou bien encore dans la cité scolaire Lacassagne de Lyon 3è) ; qu'un feu de poubelles a été constaté au lycée Claude Bernard de Villefranche-sur-Saône ; que des cocktails molotov ont été jetés au collège Brassens de Décines-Charpieu ;

CONSIDERANT que le vendredi 2 octobre 2026 a également été marqué par de nombreux troubles à l'ordre public ; qu'il a notamment été constaté plusieurs attroupements avec pose de barricades ou de barrières au lycée Rabelais de Dardilly ou devant l'Université Lyon 3, des tentatives d'intrusion devant le lycée Doisneau de Vaulx-en-Velin, des jets de cocktail molotov et grenades sont intervenus aux abords du lycée Edouard Herriot de Lyon 6e; que 12 feux de poubelles ont été recensés et 7 établissements scolaires ont été visés par des tirs de mortiers à Belleville-en-Beaujolais, Neuville-sur-Saone, Ecully, l'Arbresle, Lyon, Vaulx-en-Velin ou Rillieux-la-Pape ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDERANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDERANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er : La distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport de carburants sont interdits en récipient portable sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie territorialement compétent pour les journées des 5 et 6 octobre 2026 de 6h à 20h sur l'ensemble du département du Rhône;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur ;

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 OCT. 2026

Le Préfet

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

__Voies et délais de recours :__ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.